

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du Code rural relatifs à la police de la chasse,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 384 du Code rural permet au Ministre de l'Agriculture de commissioner des gardes particuliers d'associations cynégétiques ou de fédérations de sociétés de chasse pour assurer la police de la chasse, « sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains ».

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 90, 129 et In-8° 10.

Sénat : 235 (1966-1967).

Jusqu'en 1959, cette disposition n'a donné lieu à aucune difficulté ; il était en effet admis que l'opposition d'un propriétaire ne pouvait concerner que la constatation des délits de chasse sur terrain d'autrui, d'après une circulaire du 5 août 1924 de la Direction générale des Eaux et Forêts aux termes de laquelle « ces gardes ne pourront constater les délits de chasse sur terrain d'autrui, sans la permission du détenteur du droit de chasse, qu'autant qu'ils auront été autorisés par ces derniers à réprimer les délits de cette nature ».

C'est dans ce sens qu'a été rendu un jugement du Tribunal de grande instance de Draguignan, intervenu à la suite d'une contestation entre le Syndicat des propriétaires et chasseurs de Seillans - Sources d'Argens et la Fédération départementale des chasseurs du Var, et confirmé le 3 novembre 1960 par la Cour d'appel d'Aix.

Mais la Cour de cassation n'a pas approuvé cette interprétation et, le 12 mai 1964, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix et renvoyé l'affaire devant celle de Nîmes.

Elle estime, en effet, que l'opposition est valable dans tous les cas :

« ... attendu que les dispositions de l'article 384 du Code rural sont générales et ne font aucune distinction entre les différentes infractions à la police de la chasse ; d'où il suit qu'en restreignant arbitrairement l'application du droit d'opposition des propriétaires à l'une seulement de ces infractions, la Cour d'appel a violé, par fausse application, le texte ci-dessus visé. »

La Cour d'appel de Nîmes, tout en se rangeant à l'avis de la Cour de cassation, a cependant souligné l'incohérence de ce résultat, en déplorant que la loi ait « comme conséquence choquante de permettre à un particulier d'interdire aux gardes commissionnés par le Gouvernement de constater un délit de chasse comme la chasse avec engins prohibés ».

Pour remédier à ce résultat paradoxal, le Gouvernement, et à sa suite l'Assemblée Nationale, considèrent que le moyen le plus expéditif est de supprimer le membre de phrase : « sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains ».

A cette occasion, le projet procède en outre à une mise à jour de la terminologie et complète la liste des personnes pouvant constater les infractions, à laquelle sont ajoutés les « ingénieurs et agents

assermentés de l'Office national des forêts » et les « gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs commissionnés en qualité de préposés des Eaux et Forêts ».

A la suite de l'arrêt précité de la Cour de cassation, la nécessité d'une modification de l'article 384 du Code rural est indiscutable. Il est toutefois permis de se demander si la meilleure solution est bien de supprimer purement et simplement le droit d'opposition du propriétaire, qui n'a soulevé aucune difficulté tant qu'il était considéré comme limité aux délits de chasse sur terrain d'autrui. Il peut sembler excessif, en effet, de poursuivre l'auteur d'un tel délit, qui ne concerne pas l'ordre public, et ne porte atteinte qu'à la propriété privée, lorsque celui auquel il a pu être porté préjudice, c'est-à-dire le titulaire du droit de chasse, ne le souhaite pas.

Aussi est-il proposé par voie d'amendement d'en revenir à l'état de choses antérieur à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1964, en subordonnant à l'accord du titulaire du droit de chasse la constatation du délit de chasse sur terrain d'autrui par les gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs.

Sous réserve de cet amendement, il paraît opportun d'adopter le projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 384 du Code rural.</p> <p>Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.</p> <p>Le Ministre de l'Agriculture peut commissioner des gardes particuliers appartenant aux brigades mobiles de répression du braconnage des associations cynégétiques ou fédérations de sociétés de chasse, pour exercer, sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains, les fonctions d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, dans l'étendue des arrondissements pour lesquels ils sont assermentés.</p> <p>Art. 385 du Code rural.</p> <p>Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, agents techniques des eaux et forêts, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermen-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Projet de loi modifiant les articles 384 et 385 du Code rural.</i></p> <p>Article premier.</p> <p>L'article 384 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.</p> <p>« A cette fin, le Ministre de l'Agriculture peut commissioner des gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés.</p> <p>Art. 2.</p> <p>L'article 385 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Font foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux des maires et adjoints commissaires de police, officiers et gradés de la gendarmerie, gendarmes, préposés des eaux et forêts, ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Projet de loi modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du Code rural relatifs à la police de la chasse.</i></p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article premier.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>assermentés. Toutefois, ces gardes ne sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 374 (2°) que sous réserve de l'accord des titulaires du droit de chasse.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.

tés des particuliers, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de l'arrondissement de leur circonscription font foi jusqu'à preuve contraire.

A l'égard des agents techniques des eaux et forêts, cette disposition s'applique en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

Art. 370 du Code rural.

Les gardes champêtres, avec l'autorisation du maire et l'approbation du préfet, *les agents techniques des eaux et forêts* et les agents de l'Administration des travaux publics commissionnés en qualité de gardes-pêche du service de la navigation, avec l'autorisation de leur chef de service, peuvent obtenir la délivrance du permis de chasse, sous les réserves que l'autorité administrative locale juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service bénéficiaire.

En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasse peut être retiré aux *agents techniques des eaux et forêts* ainsi qu'aux gardes-pêche par décision du préfet sur demande motivée de leur chef de service.

Texte du projet.

forêts, gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de leur circonscription.

« A l'égard des *préposés des eaux et forêts*, cette disposition s'applique en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

Art. 3.

Dans les articles 370 et 387 du Code rural, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « *préposés des eaux et forêts* ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.

Sans modification.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 3.

Conforme.

Texte en vigueur.

Le permis ne donne la faculté d'exercer le droit de chasse que dans les limites territoriales suivantes :

Pour les *agents techniques des eaux et forêts* affectés à des postes organisés en district, en dehors de leur district et d'un périmètre fixé par l'Administration.

Pour les autres fonctionnaires visés ci-dessus, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée.

Art. 387 du Code rural.

Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge du tribunal d'instance ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis. Ce délai est porté à trois jours dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Ordonnance n° 58-1312 du 23 décembre 1958.) — Les gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs, commissionnés en qualité d'*agents techniques des eaux et forêts* chargés spécialement de la police de la chasse, sont dispensés d'affirmer les procès-verbaux qu'ils ont eux-mêmes rédigés et signés.

Texte du projet.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 384 du Code rural par la phrase suivante :

Toutefois, ces gardes ne sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 374 (2°) que sous réserve de l'accord des titulaires du droit de chasse.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 384 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

« A cette fin, le Ministre de l'Agriculture peut commissioner des gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés. »

Art. 2.

L'article 385 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 385. — Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers et gradés de la gendarmerie, gendarmes, préposés des eaux et forêts, ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de leur circonscription.

« A l'égard des préposés des eaux et forêts, cette disposition s'applique en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

Art. 3.

Dans les articles 370 et 387 du Code rural, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ».